

## Révision totale de l'ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec grand intérêt du projet de révision de l'ordonnance sur l'établissement des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques (OAAE).

Ce projet est le bienvenu car il répond à l'introduction du nouvel article 55a tit. fin. CC décidée lors de la dernière révision des droits réels. Il en va de la sécurité du droit et de la technique d'adopter des exigences identiques lors de l'établissement d'actes authentiques électroniques ou de légalisations électroniques par des officiers publics chargés d'appliquer des bases légales différentes, sans qu'il y ait pour autant un élargissement de leurs compétences. Il est apprécié qu'il appartienne à chaque autorité de surveillance cantonale d'attribuer et tenir à jour les accès au registre suisse des officiers publics habilités à établir des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques (RegOP), lequel délivrera des confirmations d'admission électroniques au titre de preuve électronique des compétences officielles dont dispose l'officier public. De même, il est estimé judicieux que ce registre permette une traçabilité chronologique de l'émission de documents.

Il est également salué l'assimilation des extraits officiels de registre, des confirmations ainsi que des attestations fondées sur des inscriptions portées dans les registres publics à des actes authentiques électroniques car cela permettra une optimisation de l'exécution des tâches des officiers publics cantonaux et communaux.

En outre, notre canton approuve le fait que l'Office fédéral de la justice mette à notre disposition le RegOP et l'exploite, pour autant que l'indépendance de notre canton et sa compétence exclusive à inscrire les officiers publics soient respectées, qu'il s'agisse de notaires, conservateurs du registre foncier, officiers d'état civil, collaborateurs du registre du commerce, ingénieurs-géomètres ou autres.

De plus, nous admettons le financement du RegOP par l'introduction d'un émolument de 2 francs qui sera supporté par les usagers, à titre de débours, lors de la délivrance de chaque confirmation d'admission au registre. L'émolument sera revu à la baisse en cas de forte utilisation du RegOP. Il y aura aussi exemption de l'émolument lors d'une confirmation d'admission au RegOP à des fins de conservation ou de collaboration entre autorités.

Néanmoins, nous déplorons l'absence d'information quant à une participation des cantons aux décisions futures de développement du RegOP ainsi qu'en ce qui concerne les coûts déjà enregistrés à ce jour pour l'élaboration et la mise en production du RegOP. Nous émettons toutes réserves à ce sujet.

Enfin, l'article 4 OAAE devrait être reconsidéré car l'application du droit étranger lorsqu'un acte authentique électronique ou une légalisation électronique sont destinés à une utilisation à l'étranger paraît peu praticable.

Le Gouvernement neuchâtelois accueille donc favorablement le présent projet dans la mesure où il permettra, d'une part, de renforcer la sécurité du droit et, d'autre part, de faire évoluer positivement les méthodes de travail dans plusieurs domaines d'activité, tout en permettant la coexistence des documents papier et électroniques.

Cependant, à ce jour, afin de tirer profit concrètement de la plus-value offerte par le RegOP, les services de notre canton et de nos communes sont dans l'attente d'informations voire de formation de la part des services compétents de la Confédération.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND